PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2026

Références : DREAL/2026D/645
Code AIOT : 0005201940

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 décembre 2025

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

BIOLANDES PIN DECOR

Route de Bélis - BP 2
40420 Le Sen

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 décembre 2025 de l'établissement exploité par la société BIOLANDES PIN DECOR et implanté route de Bélis sur la commune de Le Sen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu dans le cadre du récolement des trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure (11 juillet 2022, 31 août 2023 et 21 février 2025) ainsi que de l'astreinte administrative du 21 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLANDES PIN DECOR
- Route de Bélis - BP 2 - 40420 Le Sen
- Code AIOT : 0005201940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'installation est la fabrication de terreau et de supports de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage, ainsi que de compost partiellement produit sur site.

Le site accueille également une activité de criblage pour la vente de paillage.

Le produit fini est principalement destiné au grand public. L'ensachage est réalisé sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site a subi de nombreuses modifications qui ne figurent pas dans le dossier d'autorisation environnementale en cours (sprinklage par exemple, nouveaux intrants, statuts des intrants, etc.). De plus l'exploitant n'a toujours pas fourni les compléments attendus pour permettre la poursuite de l'instruction de son DAE et ainsi régulariser sa situation administrative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, Article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Liquidation partielle d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Système de traitement des rejets aqueux	AP d'astreinte du 21/02/2025, Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Liquidation partielle d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Terres excavées et déchets	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	AP du 11/12/1992, Article II.7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Admission des entrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2012, Articles 25 et 27	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours et 1 mois

[1] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'eau	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 124-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets sont toujours non conformes en ce qui concerne le paramètre DCO et l'exploitant n'a pas pris de disposition particulière pour se mettre en conformité. Sa stratégie consiste à couvrir ses stocks de matières premières afin d'éviter le ruissellement et la lixiviation des andains. Dans l'attente des travaux (pas de date précise communiquée mais travaux inscrits au budget 2026), les rejets demeurent non conformes et se déversent directement au fossé, dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 11 juillet 2022, Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les eaux rejetées dans le milieu naturel ne sont pas susceptibles de dégrader la masse d'eau. L'exploitant doit au minima suivre mensuellement les paramètres ci-dessous :

- pH (code SANDRE : 1302)
- température (code SANDRE : 1301)
- DBO_5 (code SANDRE : 1313)
- Azote total exprimé en N (code SANDRE : 6018)
- phosphore total exprimé en P (code SANDRE : 1350)

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, un traitement approprié est mis en place si nécessaire afin de respecter les valeurs limite d'émission.

Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21 février 2025, Article 1

La société Biolandes Pin Décor, exploitant de l'installation de compostage et de fabrication de supports de cultures sise à Le Sen est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de l'article 3.1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2022 susvisé :

- réalisation d'une surveillance mensuelle : 100 euros par jour jusqu'à présentation d'une contractualisation pour une surveillance mensuelle des effluents. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, [...]

Arrêté Préfectoral du 11 décembre 1992 - Article 9.1 : Prévention de la pollution des eaux

Les tas de produits à composter comportant le rajout de matières organiques (fientes, fumier) ou de matières azotées (urée) seront disposés sur des aires bétonnées étanches permettant la collecte des eaux de percolation au travers des tas. En fonction du contrôle et du suivi des eaux de ruissellement et de la nappe, des améliorations pourront être demandées (stockage tampon et réutilisation en aspersion ou épandage sur terrains cultivés ou forestiers).

Arrêté Ministériel du 2 février 1998 - Article 2

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

+ Hydrocarbures – 10 mg/l ⇒ absence de séparateur d'hydrocarbures

Constats :

Constats 2024

L'exploitant n'a pas procédé à des analyses mensuelles de ses rejets. Ce point avait déjà fait l'objet du même constat lors de l'inspection de 2023 et sanctionné d'une amende. Une nouvelle fois, l'exploitant ne répond pas à son arrêté de mise en demeure de 2022.

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de fournir : "sous 15 jours le mode opératoire ainsi que les habilitations nécessaires à la réalisation de prélèvements destinés à être analysés conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE édicté par la DGPR en 2022".

De plus, lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de curer les fossés de collecte des eaux pluviales.

Le jour de la présente inspection, les fossés n'étaient pas curés, l'eau y était chargée en MES. Au Nord de la plateforme de stockage des produits finis, les eaux présentes dans le fossé étaient odorantes, mousseuses et présentaient une sorte de « toile blanche » ainsi qu'une irisation.

Il a également été constaté que le bassin de collecte des jus et eaux de ruissellement sur la plateforme de stockage de fumier est quasi plein. La surverse s'effectue directement dans le fossé à proximité, sans traitement préalable, ni analyses en sortie de bassin, comme vu précédemment.

Par courriel du 21 novembre 2024, l'exploitant a transmis des analyses d'eaux pluviales en date de juillet 2024. Celles-ci ne comportent pas de dépassements de VLE contrairement au contrôle inopiné réalisé en octobre 2024. Le contrôle inopiné rapporte des dépassements en DCO (419 mg/l). Néanmoins, le point de prélèvement retenu par l'exploitant se situe à une centaine de mètres de la sortie du site. Il n'est donc pas représentatif de l'ensemble des effluents s'infiltrant dans le site tout le long des fossés. Par ce même courriel, l'exploitant a également transmis des analyses piézométriques qui révèlent une dégradation de la nappe d'eau souterraine en aval du site avec l'augmentation des concentrations en azote, DCO et DBO5 sur plusieurs piézomètres, dont les piézomètres 5, 7 et 8. Une augmentation de la concentration en phosphore est aussi observée sur les piézomètres 2 et 3.

Demande 2024

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de ses effluents rejetés au milieu naturel de manière mensuelle à compter de la date du présent rapport.La mise en demeure est maintenue et une astreinte administrative est proposée.

De plus, l'exploitant n'a pas fourni les accréditations demandées en 2023 et propose un nouveau plan de prélèvement des eaux superficielles au plus près du/des rejet(s).

Par ailleurs, l'exploitant ne procède à aucun traitement préalable au rejet vers le milieu naturel (fossé et infiltration en grande partie) de ses eaux de ruissellement.

Au vu des constats ci-avant et l'exploitant étant sous mise en demeure depuis 2022 de s'assurer de la conformité de ses rejets au milieu vis-à-vis de la réglementation en vigueur et de mettre en place un dispositif de traitement de ses effluents aqueux afin d'obtenir un rejet au milieu conforme, une astreinte administrative est proposée.

Malgré l'étude d'un projet d'ombrière équipée de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de son site en vue de réduire les eaux de ruissellement sur les matières premières, celles-ci ne pourront prévenir complètement la génération d'eaux pluviales de ruissellement et, dès à présent, il est rappelé à l'exploitant qu'un rejet non conforme ne peut être laissé sans action de sa part. L'exploitant fournit des éléments d'analyses concernant la dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Constats 2025

L'exploitant tient à jour un tableau sous excel qui énumère les prélèvements mensuels de 2025 concernant les eaux pluviales. Il est à noter que ces prélèvements sont réalisés par les agents du site et non par un laboratoire agréé. Malgré la demande formulée en 2024, les agents n'ont pas été formés, ni habilités à la méthodologie de prélèvement d'échantillon.

Il est prévu une formation des agents à la technique de prélèvement en 2026 par un laboratoire sans qu'une date précise n'ait été communiquée en inspection.

Parmi les paramètres analysés, on n'observe aucun dépassement en azote, phosphore, pH et DBO_5.

Néanmoins, concernant la DCO, on constate 5 mois de dépassement en 2025 : mai : 526 mg/l, juillet : 465 mg/l, août : 584 mg/l, octobre : 825 mg/l et novembre : 625 mg/l. Ces dépassements récurrents n'ont pas été suivis d'actions correctives de la part de l'exploitant malgré les constats et demandes réalisés en 2024 et rappelés ci-avant.

Actuellement toutes les eaux pluviales continuent de ruisseler sur les andains et partent aux fossés en direct, sans traitement préalable. Les prélèvements, réalisés en interne, sont toujours effectués dans le fossé et aucun point de prélèvement n'a été aménagé et clairement identifié pour effectuer cette opération.

Plutôt que de mettre en place un traitement (bassin, etc.), l'exploitant envisage d'installer des ombrières équipées de panneaux photovoltaïques sur une partie des andains (réduction des eaux de ruissellement + rentabilité économique des panneaux photovoltaïques). Un porter à connaissance a été posté le lundi 15 décembre 2025. Ce document ne précise toutefois pas de calendrier et aucune mise en place ne serait envisageable avant juillet 2026.

L'exploitant indique l'installation d'un pluviomètre sur le site, afin de compléter un tableau de relevé de pluie pour une meilleure interprétation des analyses.

Comme constaté en 2024, les fossés ne sont pas curés et sont chargés de MES, de matières organiques et parfois même de végétation. L'écoulement y est difficile.

Concernant les eaux souterraines, 4 nouveaux piézomètres ont été installés en 2024. Il est constaté des fluctuations entre les piézomètres amont et aval sans que celles-ci ne soient interprétées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 15 jours :

- un plan des piézomètres de l'ensemble du site avec les courbes piézométriques,
- un plan des bassins versants et de leurs exutoires en matière d'eaux pluviales (déjà demandé par l'APMD du 31/08/2023),
- son tableau de suivi des piézomètres pour les années 2024 et 2025,
- son tableau de suivi des analyses des eaux pluviales 2024 et 2025 réalisées à la confluence des deux fossés, au Nord-Est du site,
- l'ensemble des documents attestant de la mise en place du projet de couverture photovoltaïque,
- un calendrier de réalisation et de mise en place de cette couverture.

Le suivi mensuel est maintenu en 2026 avec ajout du paramètre MES.

Une mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet pour le non-respect des VLE, l'absence d'installation d'un point de prélèvement avant le fossé/avant rejet, l'absence de transmission d'un plan de fonctionnement des réseaux et bassins versants du site, ainsi que l'absence de transmission d'un plan d'implantation des piézomètres avec sens d'écoulement de la nappe.

Une liquidation partielle de l'astreinte de février 2025 portant sur la réalisation de prélèvements des rejets aqueux sans les formations et habilitations requises est également proposée à Monsieur le Préfet (cf. point de contrôle n°2 ci-après).

Comme en 2024, il est rappelé à l'exploitant qu'un rejet non conforme ne peut être laissé sans action de sa part et l'expose à une suspension d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Liquidation partielle d'astreinte - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Système de traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 21 février 2025, Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société Biolandes Pin Décor, exploitant de l'installation de compostage et de fabrication de supports de cultures sise à Le Sen est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de l'article 3.1 de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2022 susvisé :

[...]

- pour la mise en place d'un dispositif de traitement, successivement
 - 100 euros par jour jusqu'à transmission d'un bon de commande signé pour une étude de dimensionnement. Cette astreinte prend effet à compter de 15 jours après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
 - puis 100 euros par jour jusqu'à remise effective de l'étude pour la mise en place d'un dispositif de traitement. Cette astreinte prend effet deux mois après la date de fourniture du bon de commande signé mentionné ci-avant,
 - puis 100 euros par jour jusqu'à achèvement des travaux et fourniture d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Cette astreinte prend effet six mois après remise de l'étude mentionnée ci-avant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Constats :

Comme décrit ci-avant, l'exploitant explique ne pas s'être orienté vers un système de traitement type bassin, mais a étudié la solution d'une couverture des zones de stockage afin d'éviter le ruissellement sur les andains.

Il indique que le choix d'une structure métallique avec des panneaux solaires est entériné par la direction du site pour couvrir en 2026 une première zone (A4) de 5 000 m² de stockage et une deuxième zone (A5) de 4 490 m². La construction de la dernière zone (A6) de 13 870 m² de stockage sera assujettie aux résultats obtenus par les deux précédentes tranches et à la possibilité de raccordement des panneaux photovoltaïques au réseau ENEDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous un mois, un planning détaillé de réalisation des travaux de couverture.

Une liquidation partielle de l'astreinte est proposée à Monsieur le Préfet concernant le retard dans la remise d'une étude visant à mettre en conformité les rejets aqueux du site.

De plus, il est rappelé que si les rejets demeurent non conformes, la réalisation des travaux de couverture n'exonère pas de la mise en place d'un traitement des rejets.

L'objectif premier étant la mise en conformité des rejets, il est proposé à l'exploitant de décorréler les travaux de couverture et la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Liquidation partielle d'astreinte - Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 214-1

Thème(s) : Situation administrative, Création de plan d'eau – IOTA

Prescription contrôlée :

Nomenclature IOTA – Rubrique 3.2.3.0.

Plans d'eau, permanents ou non :

1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)

2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

Constat inspection 2022

L'exploitant a mis en place deux nouveaux plans d'eau. L'exploitant n'a pas justifié de façon exhaustive leur utilité. Il a uniquement indiqué que ces plans d'eau avaient une possible fonction pour la lutte contre l'incendie en signalant avoir un accord oral du SDIS. Aucune déclaration ou autorisation n'a été présentée.

Constat inspection 2023

Dans son courrier de réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant indique « que les deux zones excavées n'avaient pas pour objectif de créer des mares ou plan d'eau.

Il s'agit de décaissement de terre nécessaire au projet Biolandes Pin Décor. La présence d'eau est la conséquence naturelle de la nappe qui affleure dans cette zone. Nous prévoyons de faire une communication auprès du maire de la commune de Le Sen ». L'exploitant a effectivement reçu un courrier du maire de la commune de Le Sen indiquant que ces plans d'eau n'étaient pas incompatibles avec le règlement sanitaire.

Lors de l'inspection 2023, l'exploitant indique que ces bassins (estimés à 4 000 m² chacun) ont été creusés pour créer des bassins de "biodiversité". Au titre de la réglementation IOTA, l'exploitant devra effectuer la régularisation administrative de ces bassins dans son dossier de demande d'autorisation environnementale de 2023.

Constats :

Par courrier électronique du 9 janvier 2025, l'exploitant précise la présence de 3 bassins sur cette parcelle AI 499.

D'après l'exploitant, le premier bassin (celui du milieu) a été créé en 1998. À cette époque, la station d'épuration était en construction et il fallait de la terre pour la construction des bassins. La nappe phréatique étant très haute sur le site, le décaissement ainsi créé s'est rempli d'eau. Les pompiers de Labrit ont demandé à cette occasion de faire un accès à ce bassin pour leur permettre de venir remplir leurs camions. Cet accès a été réalisé au Sud du bassin. À date, cet accès a été utilisé une fois par les pompiers pour combattre un feu sur une commune limitrophe. L'exploitant a profité des travaux réalisés sur la nouvelle plateforme de Biolandes Pin Décor pour créer un nouvel accès empierré sur le côté Nord de ce bassin pour en faciliter l'accès pour les pompiers.

Pour les deux autres bassins, lors des travaux de la nouvelle plateforme de Biolandes Pin Décor, l'exploitant a eu besoin de terre pour mettre de niveau la plateforme. Cette terre a été prise sur la parcelle AI 499 et la nappe phréatique a instantanément rempli en eau les deux bassins ainsi générés. Les observations réalisées sur le premier bassin (celui de 1998) avaient permis de constater la présence significative d'animaux (différentes espèces de canards, bécassines, tortues, amphibiens divers, mammifères en été, etc.) avec parfois plus de cinquante individus. Il a donc semblé intéressant à l'exploitant de garder ces bassins pour favoriser la biodiversité.

L'exploitant indique avoir réalisé une demande d'autorisation de travaux pour la réalisation des bassins le 14 mars 2022 auprès de la mairie de Le Sen. Celle-ci a donné son accord par courrier en date du 17 mars 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bassins n'ont pas de fonction en lien avec les deux sites ICPE Biolandes.

L'exploitant effectue, le cas échéant, les déclarations nécessaires au titre de la loi sur l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Terres excavées et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 21 février 2025, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Terres excavées et déchets
Prescription contrôlée : La société Biolandes Pin Décor, exploitant des installations de fabrication de terreau et de support de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage située route de Bélis sur la commune de Le Sen, est mise en demeure de procéder : - à la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement - et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Une traçabilité du suivi des matériaux et des déchets présents sur la parcelle AI 221 est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (en particulier la saisie du RNDTS). La cessation d'activité doit être effective au plus tard sous six mois. L'exploitant fournit, respectivement sous trois et six mois, les attestations prévues au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement (ATTES SECUR) et aux points I et III de l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement (ATTES MEMOIRE et TRAVAUX). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier électronique du 16 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport avec les ATTES SECUR, ATTES MÉMOIRE et TRAVAUX réalisé par la société TEREO. Les résultats analytiques des sols ont mis en évidence la présence de toluène au droit de 3 échantillons de sols sans dépassement de la valeur de comparaison retenue. L'échantillon S1 est par ailleurs marqué par la présence de méthanol, de méthyléthylcétone et de ter-butanol. Néanmoins, l'étude ne retient aucun risque sanitaire et/ou environnemental majeur sur le site dans le cadre des connaissances actuelles et de l'usage actuel et futur du site. Le document présente des photos du site nettoyé, mais le jour de l'inspection, un tas de drêches/écorces récent est présent sur la zone au Nord du site. Des tas de terre sont toujours présents sur la zone. L'exploitant indique qu'il s'agit de terres excavées lors des travaux. L'exploitant exprime le souhait de réutiliser ces terres sur la parcelle afin d'effectuer un aplanissement de la zone avant plantation de pins.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'évacuation de ce tas d'écorce dans les plus brefs délais et transmet une photo attestant du nettoyage de la zone. Il est rappelé que les exhaussements de terrains sont réglementés au titre du Code de l'urbanisme. Tout exhaussement de terrain inférieur à 2 m est dispensé de formalité, au-delà de 2 m, les exhaussements de terrains peuvent être soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager (R. 421-19 et R. 421.23 du Code de l'urbanisme). De plus, l'exploitant est invité à prendre attache avec la mairie avant tous travaux pour connaître les éventuelles dispositions locales au titre du PLUi.

L'exploitant fournit, sous 15 jours et avant tous travaux, les justificatifs de contact avec la mairie (et réponse) et de calcul pour l'exhaussement de terrain envisagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 décembre 1992, Article II.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du compostage – Hauteur des tas et andains
Prescription contrôlée : Les matières à composter (écorces, résidus de distillation) seront disposées en andains linéaires d'une hauteur moyenne de 4 mètres [...]
Constats : Lors de l'inspection, certains tas de matière dépassaient la hauteur de 4 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à respecter la hauteur maximale autorisée de 4 mètres (notamment sur le tas d'écorces broyées). L'exploitant fournit une photographie du tas réaménagé sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Admission des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22 avril 2012, Articles 25 et 27
Thème(s) : Risques chroniques, Registres d'admission
Prescription contrôlée : *Article 25* Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. *Article 27* Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine, - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté sur la plateforme de compostage la présence de plusieurs tas de déchets (déchets d'extraction) en provenance de Biolandes Technologies. L'exploitant indique former un tas annuel avec ces résidus de cires et d'extraction (ces déchets se trouvaient anciennement sur la parcelle au Nord du site) qu'il retourne et laisse maturer jusqu'à obtention d'une matière indiquée comme conforme NFU 44-051. Aucun justificatif d'échantillonnage ou de contrôle qualité n'a été présenté lors de l'inspection.

L'exploitant indique ensuite épandre cette matière dans les parcelles forestières propriétés de Biolandes.

L'exploitant indique que les résidus d'extraction ne sont pas des déchets mais des co-produits sans en fournir la démonstration.

De plus, les terres ayant accueilli précédemment ces tas en maturation (parcelle au Nord du site) présente des traces de solvants (cf. point de contrôle n°4 ci-dessus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit, sous 15 jours, le registre des matières entrantes sur son site, y compris déchets en provenance de Biolandes Technologies (registre depuis septembre 2025).

Les drêches, résidus d'extraction et cires, sont des déchets (arrêté préfectoral Biolandes Technologies). Ils doivent donc faire l'objet d'une codification déchet et de bordereaux de suivis. Ces documents sont fournis à l'inspection sous 15 jours.

De plus, l'exploitant apporte, sous 15 jours, la preuve de la compatibilité de ces déchets avec le cahier des charges des matières entrantes dans la fabrication d'amendements normés NFU 44-051.

L'obtention de la matière finale doit également faire l'objet d'échantillonnage et de contrôle qualité au même titre que les produits commercialisés par l'exploitant pour démontrer la compatibilité vis-à-vis de la norme NFU 44-051.

L'exploitant fournit la liste à jour de l'ensemble de ses intrants (qualité, quantité) sous 15 jours.

Pour régulariser sa situation vis-à-vis de ces résidus d'extraction, l'exploitant peut :

- soit effectuer la démonstration que ces déchets sont en réalité des sous-produits d'extraction (définition et critères donnés par l'article L. 541-4-2 (démarche portée par le producteur du déchet soit BIOLANDES TECHNOLOGIES),
- soit effectuer la démonstration d'une procédure de sortie de statut de déchets (les résidus conservent leur statut de déchets à l'entrée de Biolandes Pin Décor et perdent leur statut de déchet via le processus de maturation pour devenir un produit) définie par l'article L. 541-4-3 (démarche portée par le "transformateur" du déchet soit Biolandes Pin Décor).

Dans tous les cas, l'exploitant régularise la situation sous un mois et intègre ces mises à jour dans le dossier de demande d'autorisation en cours.

Une mise en demeure de régularisation administrative est proposée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours et 1 mois